



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2011 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2011 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Plus grande liberté des médias

2011 fut une année d'élections. En période préélectorale, des devoirs de diligence journalistique accrus s'appliquent aux médias électroniques, dès lors qu'il s'agit d'éviter de favoriser ou de désavantager un parti au détriment des autres. Comme à l'accoutumée, les organes de médiation ont dû traiter plusieurs réclamations en lien avec les élections fédérales et, dans un cas, une plainte a été transmise à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). Il s'agissait en l'espèce d'une plainte pour refus d'accès au programme que l'AIEP a rejetée, au motif que la décision du diffuseur était plausible et compréhensible et que le plaignant n'avait de toute évidence pas été traité de manière discriminatoire.

2011 fut aussi particulière en ce sens que la liberté des médias s'est renforcée en relation avec les élections. Ainsi, un plus grand nombre d'émissions politiques ont été diffusées sur des chaînes privées, liées à certaines personnalités politiques et candidats aux élections, à l'instar de «Filippos Politarena» sur Sat.1 (Suisse) et de «Teleblocher» à la «Schaffhauser Fernsehen» ou présentant des candidats selon un libre choix, comme «Polimag» sur «Star TV». L'Office fédéral de la communication a examiné la question de savoir si «Filippos Politarena» ou «Teleblocher» contrevenait à l'interdiction de diffuser de la publicité politique, y répondant toutefois par la négative dans la mesure où les principaux acteurs n'ont pas dépensé d'argent pour l'émission. L'unique suite possible aurait été de déposer plainte auprès de l'AIEP, ce qui n'a toutefois pas été le cas. Or en l'absence de plainte, pas de jugement. Cela signifie aussi que le public a toléré une plus grande unilatéralité dans la couverture médiatique préélectorale. En effet, ces émissions supplémentaires ont indéniablement donné plus de poids à certains candidats et partis qu'à d'autres. Il en résulte une plus grande liberté des médias.

A noter par ailleurs que le Tribunal fédéral a cassé plusieurs décisions prononcées par l'AIEP, interprétant le principe de la présentation fidèle des événements de manière un peu plus large que la première instance. Il a argumenté en substance qu'un reportage pouvait contenir des reproches inexacts, l'essentiel étant que les personnes concernées puissent exprimer leur point de vue et contester les faits qui leur sont reprochés. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral a argué par ailleurs

que les diffuseurs privés, précisément, devaient moins veiller à la présentation équilibrée des opinions que la SSR ; l'élément déterminant étant que le public sache de quoi il s'agit et qu'il puisse, par exemple, se faire une appréciation des personnes qui s'expriment. Là aussi, il en résulte une plus grande liberté des médias.

A l'inverse, le Tribunal fédéral a renforcé les droits du public quand, en matière de protection des animaux, il a ordonné à l'AIEP de ne pas examiner la plainte pour refus d'accès au programme sur la base d'une émission concrète seulement, mais plus largement sur une période couvrant plusieurs années, et de clarifier si un thème et une organisation avaient manifestement fait l'objet d'un traitement discriminatoire. L'AIEP est parvenue à la conclusion que ce n'était pas le cas. Mais le levier que le Tribunal fédéral a actionné en l'espèce offre au public davantage de possibilités d'activer le contrôle des programmes.

Fin 2011, Denis Masméjan a quitté l'AIEP après 15 ans de bons et loyaux services. Avec son départ, l'AIEP perd un membre qui a fait preuve d'un talent et d'un engagement exceptionnels. Il cumulait de manière idéale toutes les compétences requises par l'AIEP, à savoir la connaissance des médias de par son métier de journaliste et la connaissance du droit de par sa formation de juriste. Avant tout, il représentait un membre doué d'une grande acuité, sachant aussi intervenir spontanément à l'appui d'arguments forts et de haut niveau. Je tiens à lui réitérer ici tous mes remerciements pour son inestimable collaboration. Je remercie aussi vivement les autres membres de l'AIEP, qui ont accompli leurs devoirs en faisant montre d'une grande discipline, ainsi que les membres du Secrétariat, qui ont dû faire face à des exigences plus élevées en raison des nouvelles tâches qui leur incombent. J'adresse également mes vifs remerciements aux organes de médiation qui, par leur tâches de triage, d'évaluation et de médiation, ont sensiblement déchargé l'AIEP.

Roger Blum, Président de l'AIEP

Table des matières

1	Bases légales	5
2	Composition de l’AIEP	6
3	Gestion de l’activité	7
4	Organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision	8
4.1	Aperçu	8
4.2	Renouvellement des organes de médiation	8
4.3	Echange AIEP – organes de médiation	8
5	Procédures de plainte	10
5.1	Compte-rendu	10
5.2	Emissions contestées	11
5.3	Plaintes admises	11
5.4	Procédure	11
5.5	Recevabilité	12
5.6	Droit matériel	13
5.7	Procédure suite à des violations du droit	14
6	Jurisprudence de l’AIEP	15
6.1	Décision b. 623 du 3 décembre 2010, Télévision Suisse Romande, émission du «19:30», reportage sur ACUSA-News	15
6.2	Décision b. 593/607 du 22 octobre 2010, Schweizer Fernsehen, absence de compte-rendu sur VgT	16
6.3	Décision b. 616 du 3 décembre 2010, Tele Züri, émission «Züri News», reportages sur Carl Hirschmann	17
6.4	Décision b. 629 du 17 juin 2011, Schweizer Fernsehen, émission «Tagesschau» – édition nocturne, reportage sur un conflit salarial dans le secteur de la construction	18
7	Tribunal fédéral	20
7.1	Arrêt 2C_664/2010 du 6 avril 2011	20
7.2	Arrêt 2C_710/2010 du 18 novembre 2011	20
8	Activités internationales	22
9	http://www.aiep.admin.ch	23
	Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984 - 2011	25

1 Bases légales

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la Loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409).

Les premiers travaux relatifs à la révision partielle de la LRTV, sous la conduite de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), ont débuté durant l'année sous revue. Des modifications pertinentes pour l'AIEP sont également prévues. La surveillance du contenu des autres services journalistiques de la SSR, parmi lesquels figurent en particulier l'offre en ligne et le télétexte, sera transférée de l'OFCOM à l'AIEP (voir à ce propos le point 5.5). L'AIEP s'est déclarée favorable à ce changement dans le cadre d'une consultation préalable. La surveillance du contenu des médias devrait fondamentalement être assurée par des autorités indépendantes de l'administration. L'AIEP s'est par ailleurs prononcée en faveur d'une procédure de surveillance qui se rapproche autant que possible de celle existant pour les programmes de radio et de télévision. Dans le cadre de cette révision partielle de la LRTV, il est en outre prévu de supprimer la compétence de l'AIEP, quasi inutilisée jusqu'à présent, relative à la prononciation ou à la menace de sanctions administratives (art. 90 LRTV) : un avis de droit a conclu à sa non-conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101).

A partir du 1er janvier 2012, les cinq entités indépendantes rattachées administrativement au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, dont fait partie l'AIEP, deviennent autonomes sur le plan comptable. Elles se voient allouer leurs propres crédits pour couvrir les charges de personnel et les dépenses de fonctionnement. Ce réaménagement, qui renforce le statut d'indépendance de ces autorités, a nécessité une modification de l'art. 6 al. 1 du Règlement de l'AIEP. Le nouvel énoncé du 2 décembre, approuvé par le Conseil fédéral en date du 9 décembre et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2012, est formulé comme suit: «L'AIEP établit son budget et le transmet au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).» Précédemment intitulé «Financement et comptabilité», le titre de l'article correspondant s'intitule désormais «Budget et comptabilité».

2 Composition de l'AIEP

Dans le cadre du renouvellement intégral des membres de l'AIEP, le Conseil fédéral a reconduit le Professeur Roger Blum dans sa fonction de président de l'AIEP pour une période de quatre ans (de 2012 à 2015). Sept des huit autres membres en poste ont été reconduits dans leur fonction. Certains le sont pour toute la période concernée, d'autres pour une partie seulement, s'ils parviennent au terme du mandat maximal de douze ans en cours de période; il s'agit de Regula Bähler, vice-présidente (jusqu'à fin 2012), Paolo Caratti (jusqu'à fin 2015), Carine Egger Scholl (jusqu'à fin 2015), Heiner Käppeli (jusqu'à fin avril 2014), Alice Reichmuth Pfammatter (jusqu'à fin 2013), Claudia Schoch Zeller (jusqu'à fin 2015) et Mariangela Wallimann-Bornatico (jusqu'à fin 2015). Le Conseil fédéral a désigné le Professeur Stéphane Werly comme nouveau membre de l'AIEP, en remplacement de Denis Masméjan qui, après 15 ans de bons et loyaux services, n'était plus éligible en raison de la limitation de la durée du mandat. Stéphane Werly est chargé d'enseignement en droit des médias et droit constitutionnel aux universités de Neuchâtel et de Genève. Il est aussi coéditeur de la revue «medialex».

3 Gestion de l'activité

La cheffe du DETEC, la Conseillère fédérale Doris Leuthard, et le président de l'AIEP, Roger Blum, se sont rencontrés le 24 février pour s'entretenir notamment du renouvellement intégral des membres de l'AIEP et de la révision partielle de la LRTV. S'agissant de ce dernier point, Roger Blum a défendu auprès de la cheffe du département le point de vue de l'AIEP quant à la nécessité de procéder à cette révision. Outre la répartition des compétences actuellement insatisfaisante pour la surveillance des autres services journalistiques de la SSR, il a relevé l'absence injustifiée de la qualité pour agir à titre individuel des personnes étrangères (art. 94 al. 1 LRTV), ainsi que la solution malheureuse de la prise en charge des coûts de procédure devant le Tribunal fédéral. Le président de l'AIEP a par ailleurs rappelé la possibilité donnée au DETEC de déposer plainte auprès de l'AIEP sans qu'il soit concerné par une émission et en l'absence de toute réclamation préalable auprès de l'organe de médiation. Le département bénéficie de cette voie en cas de violation flagrante des principes applicables au contenu des programmes de la LRTV ou lorsque se posent des questions fondamentales relatives au droit des programmes. Comme chacun le sait, l'AIEP ne peut intervenir que sur plainte formelle et non pas d'office.

A côté de la gestion matérielle et administrative des affaires de l'AIEP, le secrétariat s'est occupé de plusieurs projets particuliers. Ainsi, en lien avec la réorganisation administrative (voir point 1), il a élaboré conjointement avec le Secrétariat général du DETEC, une convention sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du SG DETEC à l'AIEP. Parmi les autres dossiers clés du secrétariat de l'AIEP figuraient l'introduction, prévue en 2012, des systèmes de gestion électronique des affaires (GEVER) et de communication électronique dans les procédures de plainte, la remise des actes de procédures de plainte aux Archives fédérales et la refonte du site web (voir point 9). Le secrétariat n'a connu aucun changement de personnel durant l'année sous revue.

4 Organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision

4.1 Aperçu

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la SSR (art. 91 LRTV). Les trois régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation. Les organes de médiation soumis administrativement à l'AIEP sont tenus de lui rendre chaque année un rapport d'activités.

4.2 Renouvellement des organes de médiation

Les membres des organes de médiation rattachés à l'AIEP ont été reconduits dans leurs fonctions pour une période de quatre ans. Le Dr Guglielmo Bruni est responsable pour les régions germanophone et rhéto-romanche, Denis Sulliger pour la région francophone et Gianpiero Raveglia pour la région italophone. Oliver Sidler, Gianpiero Raveglia et Guglielmo Bruni se sont vus confirmer dans leurs rôles de suppléants. La durée du mandat des membres des organes de médiation a été adaptée à celle de l'AIEP (de 2012 à 2015).

4.3 Echange AIEP – organes de médiation

Outre de multiples contacts informels, les membres de l'AIEP et les organes de médiation se sont réunis à l'occasion de leur rencontre annuelle. Les discussions ont porté avant tout sur la couverture médiatique par la radio et la télévision à la veille des élections parlementaires fédérales. La plupart des organes de médiation ont reçu des réclamations avec pour thème les élections, dirigées aussi bien contre des émissions électorales déjà diffusées que contre des refus d'accès. Y était principalement invoquée la discrimination potentielle à l'égard de partis ou de candidats. L'AIEP a salué les efforts extraordinaires déployés par les organes de médiation pour traiter rapidement et diligemment les réclamations urgentes contestant le refus d'accès à des programmes de diffuseurs de radio et télévision particuliers. Grâce au travail des organes de médiation, plusieurs réclamations ont pu être réglées à l'amiable.

L'ordre du jour de la rencontre a également fait état du manque partiel d'indications

utiles sur l'organe de médiation compétent pour traiter de la réclamation sur les sites Internet des diffuseurs de radio et télévision. Les organes de médiation et l'AIEP ont attiré l'attention des diffuseurs concernés sur ce défaut.

5 Procédures de plainte

5.1 Compte-rendu

Durant l'année sous revue, 18 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 14 l'année précédente), dont douze étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 9 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit encore obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes remplissant les conditions fixées à cet effet par la loi. Six plaintes interjetées représentaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 5 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la ou des émission(s) contestée(s).

222 réclamations ont été formées en 2011 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 170 l'année précédente). Seuls 8,1 % des cas ont été transmis à l'AIEP (contre 8,2 % l'année précédente), ce qui démontre la fonction essentielle des organes de médiation dans le cadre de la procédure de surveillance en matière de droit des programmes.

En 2011, l'AIEP a liquidé 23 procédures de plainte au total (contre 13 l'année précédente), dont 19 ont été jugées au fond (contre 11 l'année précédente). Trois plaintes ont été déclarées irrecevables (contre 2 l'année précédente). Une plainte a par ailleurs été retirée après que le plaignant a trouvé un accord à l'amiable avec le diffuseur concerné.

Durant l'année sous revue, l'AIEP a siégé six fois, dont une fois sur deux jours. A une exception près, toutes les plaintes jugées au fond l'ont été lors de délibérations publiques. La traditionnelle séance de deux jours de l'AIEP a eu lieu fin août à Liestal et à Bâle. Outre la tenue d'une délibération publique au siège du gouvernement à Liestal, l'AIEP a organisé une conférence de presse à Bâle pour présenter ses activités et celles des organes de médiation, ainsi que les principes du droit de radiodiffusion à la veille d'élections. Guglielmo Bruni, le médiateur compétent pour les diffuseurs régionaux, y a exposé ses tâches. Les membres de l'AIEP ont par ailleurs pu visiter les locaux du programme radio DRS 2 et du journal régional au studio radio de la SSR à Bâle, ainsi que ceux de Tele Basel, profitant de cette occasion pour échanger leurs points de vue avec les responsables.

5.2 Emissions contestées

Les plaintes ont été formées dans leur grande majorité contre des émissions télévisées. Deux plaintes visaient exclusivement des émissions de radio et trois portaient à la fois sur des émissions de radio et de télévision. Douze plaintes concernaient la région germanophone et six plaintes la région francophone. Les émissions ayant donné lieu à des plaintes ont été diffusées par la Schweizer Fernsehen SF/SF 1 (10), la Télévision Suisse Romande TSR (3), la TSR et la Radio Suisse Romande (2), SF et Radio DRS (1), Radio Argovia (1) et Rhône FM (1).

Les émissions contestées visaient en grande majorité des émissions d'information sur des questions d'actualité politique, plus particulièrement sur les élections et les votations à venir. L'émission la plus contestée a été le journal télévisé («Tagesschau») de la Schweizer Fernsehen, contre lequel sept plaintes ont été formées.

5.3 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans six procédures achevées en cours d'année (contre 3 l'année précédente). Dans tous les cas, elle a reconnu une violation du principe de la présentation fidèle des événements garanti par l'art. 4 al. 2 LRTV. Elle a ainsi admis des plaintes contre les émissions suivantes: Schweizer Fernsehen, émissions «Tagesschau» et «10 vor 10», reportages sur les résultats de sondages d'opinion portant sur les votations fédérales populaires à venir (voir point 5.6); Schweizer Fernsehen, émission «Tagesschau», édition nocturne, reportage sur un conflit salarial dans le secteur de la construction (voir point 6.4); Tele Züri, émission «Züri News», reportages sur Carl Hirschmann (voir point 6.3); TSR, émission «19:30», reportage sur une publication d'ACUSA-News (voir point 6.1) et Tele Ostschweiz, émission «Fokus», discussion sur une concession de télévision régionale. Le Tribunal fédéral a admis un recours dirigé contre cette dernière décision et annulé celle-ci (voir point 7).

5.4 Procédure

Les plaintes pour refus d'accès exigent en partie de la part de l'AIEP une action rapide, plus particulièrement à la veille d'élections. Le 2 septembre, «La Gauche» a déposé plainte pour refus d'accès à des émissions de la Radio Télévision Suisse en prévision des élections parlementaires fédérales du 23 octobre. Grâce à des délais de prise de position fortement raccourcis, l'AIEP a pu statuer matériellement sur cette

cause le 10 octobre déjà, lors de sa délibération publique. Même si elle avait admis la plainte, l'AIEP n'aurait pas pu contraindre le diffuseur à organiser une émission complémentaire avec le parti exclu en raison de sa décision orale non encore entrée en force et de l'absence de toute compétence pour ordonner de telles mesures. Néanmoins, elle aurait encore pu, avant la tenue des élections, rendre le public attentif sur le refus d'accès illicite au programme.

Dans le cadre de l'instruction de la procédure de plainte, l'AIEP a élargi les droits des parties à la procédure, qui se sont vues octroyer la possibilité de prendre fondamentalement position sur chaque mémoire de la partie adverse, indépendamment du fait que celui-ci contienne de nouveaux faits juridiquement importants. Cette mesure s'applique aussi bien aux plaintes dites populaires qu'aux plaintes individuelles, qui sont mises sur un pied d'égalité en ce qui concerne le statut juridique des plaignants. Avec ces changements de pratique, l'AIEP tient compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la portée du droit d'être entendu.

5.5 Recevabilité

L'AIEP a reçu de nombreuses plaintes contre des émissions télévisées consacrées aux résultats de sondages d'opinion en vue des élections et votations fédérales. Un point contesté de manière répétée par les plaignants était le manque de rigueur scientifique dans la collecte et l'évaluation des données par l'institut de sondage mandaté par le diffuseur. Cette question, largement débattue sur la place publique et qui a donné lieu à des interventions parlementaires, ne relève toutefois pas du droit de radiodiffusion, si bien qu'il n'appartient pas à l'AIEP d'y répondre.

Dans son arrêt du 21 avril, le Tribunal administratif fédéral a statué sur la question fondamentale de la compétence pour la surveillance des autres services journalistiques de la SSR. L'étendue des autres services journalistiques au sens de l'art. 25 al. 3 let. b LRTV est fixée dans la concession octroyée à la SSR, laquelle comprend les offres en ligne, le télétexte, les informations liées aux programmes, les services journalistiques destinés à l'étranger et le matériel d'accompagnement de chaque émission. Faute de compétence, l'AIEP n'était pas entrée en matière sur une plainte formée contre des contributions rédactionnelles publiées sur un site Internet de la Schweizer Fernsehen et l'avait transmise pour traitement à l'OFCOM. Celui-ci s'est déclaré compétent dans une décision incidente. Cette interprétation a été jugée

conforme au droit fédéral par le Tribunal administratif fédéral dans l'arrêt susmentionné. Pour des raisons fondamentales liées au droit des médias, il importe de transférer cette compétence à l'AIEP dans le cadre de la future révision partielle de la LRTV (voir point 1).

5.6 Droit matériel

A l'instar des années précédentes, le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV était très présent en 2011 dans l'examen matériel des plaintes (voir les différentes décisions au point 6). Il importe que le public ait pu se forger librement sa propre opinion par rapport au thème traité dans une émission ou un reportage. Jusqu'à présent, l'AIEP examinait les plaintes en procédant en deux temps. Elle appréciait en premier lieu si le public avait pu se forger sa propre opinion par rapport à l'émission contestée. Si tel n'était pas le cas, l'AIEP examinait en second lieu s'il y avait eu violation des devoirs de diligence journalistique. L'AIEP a estimé que cet examen en deux étapes n'était plus adapté à la pratique. Il conduisait aussi à des malentendus au sein du public, puisqu'à plusieurs reprises, des plaintes avaient porté exclusivement sur la violation des exigences de diligence journalistique. Si l'AIEP constatait que le public n'avait pas pu se forger sa propre opinion par rapport à une émission, il y avait quasi toujours aussi violation du devoir de diligence journalistique. Ces deux aspects étant étroitement liés, l'AIEP ne les examine désormais plus séparément, la garantie de la libre formation de l'opinion publique exigeant impérativement le respect du devoir de diligence journalistique.

Pour les émissions radiodiffusées qui présentent des résultats de sondages d'opinion à la veille d'élections ou de votations, l'AIEP a défini des devoirs de diligence spéciaux à l'intention des diffuseurs afin que le public puisse se forger sa propre opinion. En font partie le compte-rendu correct des résultats du sondage ainsi que la présentation transparente des conditions cadres dans lesquelles ledit sondage a été mené. Il convient de mentionner plus particulièrement le donneur d'ordre, l'institut de sondage mandaté, les modalités du sondage (avant tout le nombre de personnes sondées), la marge d'erreur et la période de réalisation du sondage. Parmi les nombreux reportages examinés durant l'année sous revue, diffusés dans des émissions d'information de la Schweizer Fernsehen relatant les résultats de sondages d'opinion sur des votations fédérales imminentes, l'AIEP a reconnu une violation du principe de la présentation fidèle des événements dans trois cas. Sa décision était motivée par le compte-rendu incorrect des résultats obtenus par l'institut de son-

dage mandaté. En l'espèce, la Schweizer Fernsehen n'avait pas fait de distinction entre la proportion d'électeurs totalement favorable ou opposée à l'objet du scrutin et celle relativement opposée ou non. Cette omission avait engendré pour le public l'impression trompeuse que le nombre de personnes qui allaient voter résolument oui ou non était sensiblement plus élevé que ce qui ressortait des résultats effectifs du sondage.

Suite à plusieurs plaintes, l'AIEP a également examiné en détail la question de savoir dans quel cas un refus d'accès à la partie rédactionnelle du programme était constitutif d'une violation de la loi. S'agissant d'un boycott de longue date et systématique d'une organisation par la Schweizer Fernsehen invoqué dans le cadre d'une plainte pour refus d'accès, l'AIEP s'est prononcée pour la première fois sur les critères d'appréciation de droit matériel dans les cas concernés (voir point 6.2).

5.7 Procédure suite à des violations du droit

Lorsque l'AIEP constate une violation du droit, elle fixe généralement au diffuseur concerné un délai de 30 jours afin qu'il l'informe des dispositions qu'il a prises (art. 89 al. 1 LRTV). Ces mesures doivent permettre de remédier au manquement constaté et prévenir toute nouvelle violation. A côté de dispositions internes visant à assurer à l'avenir le respect des devoirs de diligence journalistique, celles-ci comprennent aussi l'indication des émissions ayant violé le droit en la matière dans les archives électroniques du site Internet du diffuseur, par exemple au moyen d'un lien qui renvoie à la décision de l'AIEP. L'AIEP n'exige cependant pas des diffuseurs concernés qu'ils suppriment les enregistrements des émissions contestées de leurs archives électroniques, tout comme elle n'interdit pas la commercialisation des contenus de radiodiffusion concernés. Durant l'année sous revue, l'AIEP a jugé que les mesures prises par les diffuseurs suite à des violations constatées de la loi étaient toutes suffisantes. Elle n'avait donc aucun motif de saisir le DETEC pour qu'il fasse respecter les mesures exigées.

6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues par l'AIEP au cours de l'année sous revue. Les décisions de 2011 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP (www.aiep.admin.ch).

6.1 Décision b. 623 du 3 décembre 2010 concernant Télévision Suisse Romande, émission du «19:30» reportage sur ACUSA-News

Exposé des faits: Le 31 mars 2010, la TSR a diffusé, dans le cadre des actualités du «19:30», un reportage d'environ deux minutes sur le dernier numéro d'ACUSA-News, un tout-ménage distribué dans le canton de Fribourg. Le numéro concerné revenait pour l'essentiel sur un procès dans lequel le président de VgT («Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT» ; en français, «Association contre les usines d'animaux ACUSA») avait été condamné pour diffamation et injure pour des propos tenus contre un conseiller d'Etat fribourgeois dans une précédente édition de la même revue. Dans le numéro concerné d'ACUSA-News, le président de VgT critique l'ensemble de la procédure, la qualifiant de «justice arbitraire». Il indique avoir fait recours contre la décision du Tribunal fédéral auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le reportage de la TSR, le conseiller d'Etat fribourgeois concerné s'exprime sur la nouvelle publication.

Appréciation: Dans l'examen de cette affaire, l'AIEP est parvenue à la conclusion que le public n'avait pas pu se forger sa propre opinion sur le thème traité dans le reportage. Si elle a admis que dans cette nouvelle publication d'ACUSA-News, le président de VgT réitérait ses accusations contre le conseiller d'Etat fribourgeois, elle a estimé qu'il le faisait avant tout pour rappeler les détails de la procédure qui l'avait conduit à sa condamnation. Le public ne pouvait pas se rendre compte que ce dernier numéro avait essentiellement pour objectif de dénoncer le prétendu arbitraire des instances judiciaires impliquées. Le reportage ne mentionnait pas non plus le fait que le président de VgT avait fait recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme sur la base des griefs invoqués dans cette nouvelle publication d'ACUSA-News.

Le reportage de la TSR se fait l'écho des reproches formulés contre le président de VgT. Il laisse entendre que ce dernier renouvelle dans le dernier numéro de la revue

ses accusations diffamatoires à l'égard du conseiller d'Etat fribourgeois. Force est d'admettre que le président de VgT ne s'est pas vu offrir l'occasion d'expliquer son point de vue, alors qu'il y était en principe disposé. L'échange de courriel entre lui et la rédaction avant la diffusion de l'émission a par ailleurs été résumé de manière incomplète et tendancieuse dans le reportage. L'AIEP a admis la plainte pour violation du principe de la présentation fidèle des événements.

6.2 Décision b. 593/607 du 22 octobre 2010 concernant Schweizer Fernsehen absence de compte-rendu sur VgT

Exposé des faits: VgT a formé deux plaintes auprès de l'AIEP, reprochant à la Schweizer Fernsehen de la censurer depuis plus de dix ans pour des motifs politico-idéologiques. Ainsi, la Schweizer Fernsehen n'aurait pas rendu compte de trois décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Suisse qui se rapportaient à la non-diffusion d'un spot publicitaire de VgT contre les conditions de détention cruelles des animaux d'élevage. La Cour avait considéré l'interdiction de diffusion du spot publicitaire comme contraire à la liberté d'expression garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui avait conduit à la condamnation multiple de la Suisse.

Dans un premier temps, l'AIEP n'était pas entrée en matière sur les deux plaintes de VgT, considérant que les conditions requises pour porter plainte n'étaient pas réalisées. Le Tribunal fédéral a accepté le recours interjeté contre la décision de l'AIEP, au motif qu'une discrimination de VgT par la Schweizer Fernsehen ne pouvait être exclue, et a renvoyé l'affaire à l'AIEP pour qu'elle statue au fond sur la base d'une plainte pour refus d'accès.

Appréciation: Il y aurait eu discrimination si la Schweizer Fernsehen n'avait pas rendu compte de VgT pour des motifs politico-idéologiques uniquement et sans raisons objectives. L'examen de l'AIEP a montré que la Schweizer Fernsehen avait diffusé trois reportages en allemand en rapport avec VgT durant la période concernée (de 1998 à juillet 2009). Elle avait également diffusé un bref reportage sur le premier arrêt jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'édition principale des actualités «Tagesschau».

En comparaison avec d'autres organisations suisses de protection des animaux, VgT

n'a pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire évident dans le programme de la Schweizer Fernsehen. Durant la période concernée, la Schweizer Fernsehen a parlé dans une mesure quasi égale de VgT et de quelques autres organisations de protection des animaux, alors que certaines n'ont fait l'objet d'aucune mention. Seule la Protection suisse des animaux (PSA) a été évoquée bien davantage que VgT, en particulier en raison de son activité politique (p. ex. initiatives populaires). Outre la situation de concurrence entre les organisations de protection des animaux, d'autres raisons factuelles expliquent le nombre relativement restreint de reportages sur VgT dans le programme de la Schweizer Fernsehen. Il faut notamment mentionner le temps d'antenne limité, qui implique une sélection considérable des thèmes traités à la radio et à la télévision. Il faut également tenir compte de l'intérêt changeant des médias par rapport à l'activité de ces organisations et de l'autonomie de programmation des diffuseurs, qui comprend le libre choix des thèmes traités. L'AIEP n'a par ailleurs pas constaté l'existence d'une éventuelle directive tacite de la Schweizer Fernsehen visant à boycotter VgT. Replacées dans leur contexte, certaines déclarations quelque peu malheureuses formulées par un ancien rédacteur en chef à l'encontre du président de VgT ne peuvent pas être interprétées comme une directive à caractère discriminatoire.

A la lumière des motifs susmentionnés, la Schweizer Fernsehen n'a ni fait preuve de discrimination à l'égard de VgT, ni refusé de toute autre manière à celle-ci, en violation de la loi, l'accès à la partie rédactionnelle de son programme. La décision de l'AIEP a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

6.3 Décision b. 616 du 3 décembre 2010 concernant

Tele Züri, émission «Züri News» reportages sur Carl Hirschmann

Exposé des faits: Le 5 novembre 2009, le diffuseur régional de programmes télévisés Tele Züri a diffusé dans le cadre de son émission «ZüriNews» un reportage intitulé «Schwere Vorwürfe» (Graves accusations). Celui-ci relatait l'arrestation de Carl Hirschmann et les accusations portées à son encontre par des femmes, dont le nom n'a pas été révélé, pour agression sexuelle dans l'espace VIP de son ancienne boîte de nuit. Dans son édition du 14 décembre 2009, sous le titre « Druck » (Pression), Tele Züri a à nouveau rendu compte dans ses « ZüriNews », des accusations visant Carl Hirschmann. Le reportage traitait de la crédibilité des déclarations d'une jeune femme qui, dans le reportage du 5 novembre 2009, l'avait accusé d'avoir forcé une

de ses amies à lui faire une fellation. La rédaction a également examiné la question de savoir si l'informatrice avait retiré ses accusations dans l'intervalle sous la menace de l'entourage de Carl Hirschmann.

Appréciation: Le reportage du 5 novembre 2009 laisse faussement croire au public que Carl Hirschmann aurait été arrêté suite à des agressions sexuelles contre plusieurs jeunes femmes. De plus, des déclarations controversées ne sont pas reconnaissables en tant que telles pour le public. Ce point concerne le compte-rendu incorrect des motifs à l'origine de l'arrestation, ainsi que les graves accusations, non démenties, portées par les deux jeunes femmes à l'encontre du plaignant. Le point de vue de Carl Hirschmann n'est exprimé d'aucune manière. La rédaction responsable de Tele Züri ne mentionne par ailleurs pas la présomption d'innocence qui prévaut pour les personnes accusées lors de la couverture de procédures pénales en cours. Au contraire, Carl Hirschmann est condamné sans autre forme de procès à la fin du reportage, lorsqu'il est exposé notamment que l'argent ne lui sera d'aucune aide pour le sortir de cette affaire. Ce commentaire final constitue une violation grave de la présomption d'innocence.

Dans le deuxième reportage de «ZüriNews» contesté, le porte-parole de Carl Hirschmann peut certes prendre position, mais il ne le fait qu'en son nom propre. Tele Züri a omis d'indiquer que Carl Hirschmann contestait expressément les accusations à nouveau diffusées d'une jeune femme. Au lieu de cela, Tele Züri se charge du rôle de l'autorité chargée de l'enquête en examinant la crédibilité des accusations. Force est de constater que l'appréciation de la situation est réalisée de manière tendancieuse et sans renvoi aux procédures en cours. A la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur la pertinence des accusations.

De ce fait, pour les motifs susmentionnés, les deux reportages contestés ont violé le principe de la présentation fidèle des événements.

6.4 Décision b. 629 du 17 juin 2011 concernant Schweizer Fernsehen, émission «Tagesschau» – édition nocturne reportage sur un conflit salarial dans le secteur de la construction

Exposé des faits: Le 20 novembre 2010, l'édition principale et l'édition nocturne du journal télévisé «Tagesschau» ont traité de l'état des négociations salariales dans le

secteur de la construction. Ce jour-là, les syndicats avaient réagi avec grande incompréhension à l'offre formulée par la Société suisse des entrepreneurs, totalement insuffisante selon eux. Le conflit salarial s'était durci durant les jours précédents, après que les employeurs n'eussent pas revu leur offre à la hausse et annulé une ronde de négociations prévue. La Société suisse des entrepreneurs a déposé plainte contre le reportage d'un peu plus d'une minute sur ce conflit salarial, diffusé dans le cadre de l'édition nocturne du journal télévisé «Tagesschau».

Appréciation: Le reportage incriminé présente exclusivement le point de vue et les arguments des syndicats. Le syndicaliste chargé de mener les négociations a eu la possibilité de s'exprimer sur le conflit salarial et sur l'offre formulée par les entrepreneurs («vraiment lamentable»). La position des syndicats et leur incompréhension par rapport à l'offre des entrepreneurs étaient faciles à saisir pour le public. Il n'est pas contestable que le reportage ait mis l'accent sur la présentation du point de vue des syndicats, compte tenu des événements d'actualité. L'absence de présentation du point de vue des entrepreneurs empêche cependant largement le public de se forger librement sa propre opinion à propos du conflit salarial thématique. L'on ne saurait partir du principe que les téléspectateurs disposaient de connaissances préalables sur les négociations salariales dans le secteur de la construction. L'évocation des principaux arguments avancés par les entrepreneurs ainsi que de la mauvaise situation financière aurait permis au public de se forger une opinion différente et différenciée à propos du conflit salarial.

Le fait qu'un représentant de la Société suisse des entrepreneurs ait pu s'exprimer dans le reportage un peu plus long de l'édition principale du journal télévisé «Tagesschau» n'a pas pu être pris en considération lors de l'appréciation de la diffusion de l'édition nocturne, et pour cause: la plainte déposée portait exclusivement sur le reportage diffusé dans le cadre de l'édition nocturne et non sur l'ensemble des émissions rédactionnelles de la Schweizer Fernsehen consacrées au conflit salarial dans le secteur de la construction. Le temps de diffusion plus court de l'édition nocturne ne justifiait pas non plus de ne pas présenter, tout au moins sous une forme résumée, le point de vue des entrepreneurs mis sur la sellette dans le reportage. Pour les motifs susmentionnés, il y a eu violation du principe de la présentation fidèle des événements.

7 Tribunal fédéral

Durant l'année sous revue, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a dû traiter plusieurs recours en matière de droit public dirigés contre des décisions de l'AIEP. Outre les deux arrêts résumés ci-après, le Tribunal fédéral a rejeté un recours portant sur une demande de récusation visant le président de l'AIEP et n'est pas entré en matière sur une demande de révision contre ce rejet. Il a par contre admis deux recours interjetés contre des décisions de l'AIEP qui concernaient des reportages télévisés de diffuseurs non concessionnaires (Presse TV, Tele Ostschweiz). Les considérants y relatifs n'étaient toutefois pas encore disponibles à la fin de l'année sous revue.

7.1 Arrêt 2C_664/2010 du 6 avril 2011

Dans une décision du 19 février 2010, l'AIEP avait rejeté une plainte dirigée contre des reportages diffusés dans le cadre de l'émission d'information «10 vor 10» de la Schweizer Fernsehen, qui faisaient état des risques liés aux pilules contraceptives de quatrième génération. Les reportages retraçaient pour l'essentiel l'histoire d'une jeune fille qui prenait une pilule de ce type et qui est restée gravement handicapée suite à une embolie pulmonaire. Le Tribunal fédéral a considéré que la décision de l'AIEP est conforme au droit, arguant que la position du distributeur du produit est suffisamment étayée dans les reportages incriminés. L'autonomie de programmation permet par ailleurs aux diffuseurs de «faire preuve de journalisme engagé pour traiter d'un thème, pour autant que la diligence journalistique soit, dans l'ensemble, garantie». Le Tribunal fédéral juge également infondé le grief soulevé dans le recours selon lequel «ce scandale inutile» a faussé la libre formation de l'opinion: (...) «Malgré le fait que le téléspectateur soit captivé émotionnellement par l'image et le son, d'autres éléments du reportage, qui font office de contrepoids, lui permettent de classer les différents points de vue (journaliste, fabricant, autorité de surveillance étatique).»

7.2 Arrêt 2C_710/2010 du 18 novembre 2011

A égalité des voix, départagée par la voix prépondérante de son président, l'AIEP a admis le 19 février 2010 une plainte formée contre le reportage «FDP und Pharmalobby» (Le PLR et le lobby pharmaceutique) diffusé dans le cadre de l'émission «10 vor 10». Dans le recours qu'elle a interjeté contre cette décision, la SSR faisait

valoir que les règles relatives à la prise de décisions définies dans le Règlement de l'AIEP ne satisfaisaient pas aux exigences de garanties de procédure judiciaire (art. 30 Cst) et d'accès au juge (art. 29 Cst). Selon elle, la composition du collège des juges dépendait de hasards et la possibilité donnée au président d'exercer une voix prépondérante était contraire au principe de l'égalité du pouvoir de vote. A l'inverse, le Tribunal fédéral a statué qu'indépendamment «du fait que l'AIEP soit qualifiée d'instance judiciaire classique ou de commission quasi-judiciaire, la pratique de l'AIEP selon l'art. 12 de son Règlement ne viole ni l'art. 30 ni l'art. 29 Cst.» Il a motivé sa position comme suit: «L'AIEP se compose en temps normal de neuf membres (au total). Le quorum de six membres lui permet de continuer à statuer, même en cas d'absences dûment justifiées (récusation, maladie soudaine ou de longue durée, etc.), ce qui est indispensable compte tenu du fait que l'AIEP ne dispose d'aucun membre suppléant et, partant, qu'il lui est impossible dans de telles circonstances de prendre des décisions dans une composition normale avec neuf membres (...). La voix prépondérante du président sert à éviter les situations d'impasse auxquelles on arriverait, si en présence d'un nombre égal de membres, il n'y aurait d'autre solution que d'exclure un autre membre élu; cette situation porterait gravement atteinte à l'esprit de l'art. 30 Cst et, en l'absence de décision par tirage au sort, serait associée à un plus grand risque de manipulation que la solution de la voix prépondérante du président pour les quelques (très) rares situations d'impasse.»

Contrairement à la majorité de l'AIEP, le Tribunal fédéral a jugé que le reportage télévisé incriminé était conforme au principe de la présentation fidèle des événements, admettant par 3 voix contre 2 le recours interjeté. Il a considéré comme déterminant le fait que les parlementaires PLR interrogés dans le reportage ainsi que d'autres personnalités du parti avaient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue par rapport aux pratiques mises en cause. Pour le public, il ressortait ainsi clairement que la thèse défendue par la chaîne de télévision d'une collusion entre le PLR et le lobby pharmaceutique était sujette à controverse. Comme dans son arrêt du 7 avril 2011 (voir point 7.1), le Tribunal fédéral rappelle que le principe de la présentation fidèle des événements doit être interprété «à la lumière de la liberté d'expression (art. 10 CEDH)» et énumère divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec celui-ci.

8 Activités internationales

L'AIEP appartient à la European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) depuis 1996. L'EPRA est une organisation indépendante regroupant les autorités européennes de radiodiffusion, dont font partie 53 instances de pays européens. Elle a pour objectif premier l'échange d'opinions et d'informations.

Etant donné que de nombreuses thématiques traitées par l'EPRA (p. ex. octroi de concessions, publicité) ne la concernent pas, l'AIEP examine la question de l'utilité de son affiliation à cette organisation. S'ils ne remettent pas en question la valeur fondamentale de cette collaboration, en particulier l'échange d'informations, les membres de l'AIEP n'estiment toutefois pas absolument indispensable de participer aux séances qui portent sur des thèmes non pertinents pour l'AIEP. Le cas échéant, l'OFCOM – également membre de l'EPRA – peut représenter seul la Suisse. Des accords visant à mieux coordonner les activités ont déjà été conclus avec l'OFCOM.

En 2011, les rencontres de l'EPRA se sont déroulées à Ohrid, en Macédoine (25-27 mai), et à Bruxelles (6-8 octobre). Au menu des discussions figuraient, outre le développement du droit de radiodiffusion en Europe, l'indépendance des autorités de radiodiffusion ou la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias notamment. L'AIEP y était représentée par sa vice-présidente, Regula Bähler.

9 <http://www.aiep.admin.ch>

Le site web, qui représente pour l'AIEP un élément essentiel dans sa tâche de relations publiques, a été rafraîchi dans le but premier d'accroître sa convivialité. En la matière, l'AIEP, à l'instar de toutes les autres instances fédérales et de l'administration fédérale, est tenue de se conformer aux directives relatives à l'identité visuelle de l'Administration fédérale suisse (CD Bund ou Corporate Design Bund), qui visent à garantir une identité visuelle uniforme. Les nouveautés manifestes concernant la version remaniée du site web de l'AIEP figurent sur la page d'accueil. Outre le mot de bienvenue du président, celle-ci offre un accès rapide aux pages les plus consultées (communiqués actuels, procédure, délibérations publiques, décisions et contact). Les pages existantes ont été révisées sur le plan rédactionnel.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

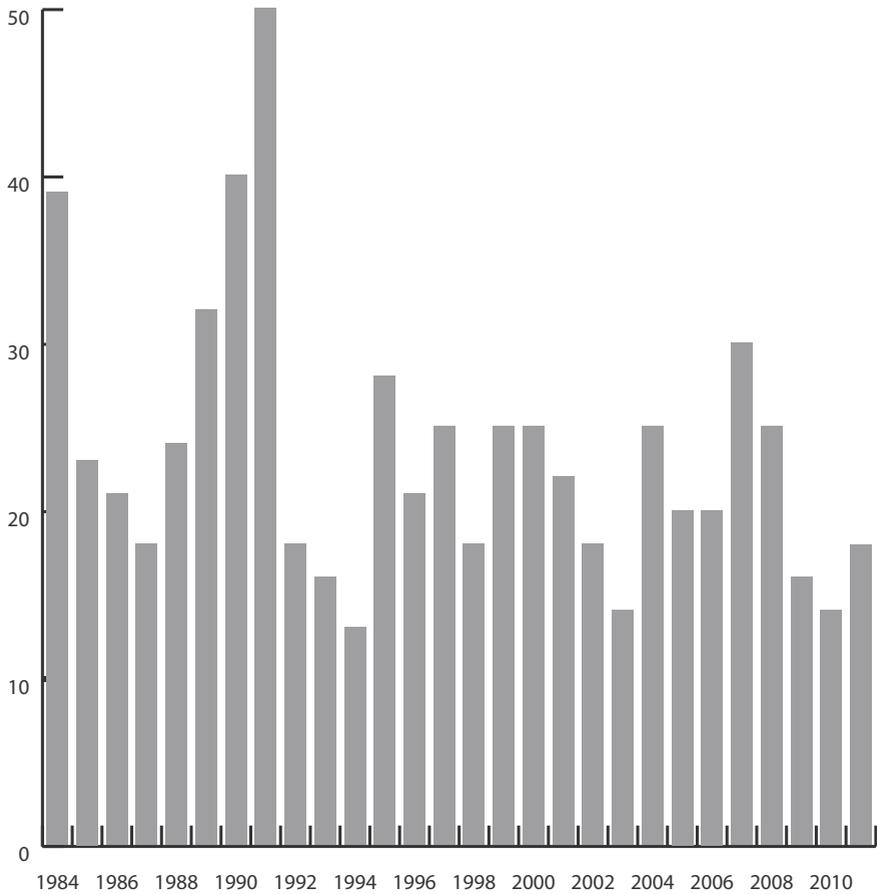
Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Roger Blum (prof. em., expert en sciences de la communication et des médias, Cologne)	01.01.2008 président	31.12.2011
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2011
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2011
Carine Egger Scholl (présidente de l'Autorité régionale de conciliation Berne-Mittelland, BE)	01.01.2004	31.12.2011
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2011
Denis Masmajan (journaliste, GE)	01.01.1997	31.12.2011
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2011
Claudia Schoch Zeller (rédactrice et avocate, ZH)	01.02.2005	31.12.2011
Mariangela Wallimann-Bornatico (BE)	01.07.2008	31.12.2011

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Réjane Ducrest	15.08.2008	40 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2011



	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5
Département														

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23

SSR / RDRS	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2
SSR / TVDRS / SF	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16
SSR / RSR	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4
SSR / RSI (radio)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0
SSR / RSI (TV)	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6								
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	18	25	25	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18
Réglées	16	28	26	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23
Reportées	8	5	4	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	14	20	25	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12
Individuelles	4	5	0	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6
Département										1	1	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	2	4	2	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2
Télévision	16	21	23	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16

SSR / RDRS	2	2	2	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1
SSR / TVDRS / SF	11	13	16	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10
SSR / RSR	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0
SSR / TSR	4	2	1	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3
SSR / RSI (radio)	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / RSI (TV)	0	1	1	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Radio locales	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2
Télévisions locales	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0
Autres télévisions privées	0	3	5	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	2	0	0	0	0	0	0	1					

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Lettres de type médiateur														
Décisions d'irrecevabilité	2	4	4	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3
Décisions matérielles	14	22	22	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19
Retraits de plainte	0	2		0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	10	14	19	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13
Violation du droit	4	8	3	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch

info@ubi.admin.ch